



TRENTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.4.4 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTIONS DE L'ANGOLA, DES COMORES, DU CAP-VERT, DU MOZAMBIQUE,
DE SAO TOME-ET-PRINCIPE, DU SURINAM ET DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

L'Assemblée générale des Nations Unies ayant fixé les taux respectifs des contributions des Comores, du Cap-Vert, du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Surinam et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Directeur général recommande à l'Assemblée mondiale de la Santé de fixer les taux définitifs des contributions de ces six Etats Membres, lesquelles sont actuellement provisoires.

1. Décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé

La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé a décidé dans sa résolution WHA28.15¹ que la contribution du Mozambique, admis en qualité de Membre de l'Organisation en 1975, serait provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé a décidé dans sa résolution WHA29.6² que la contribution des Comores, admises en qualité de Membre de l'Organisation en 1975, serait provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1975 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé a décidé en outre dans ses résolutions WHA29.11,³ WHA29.7,² WHA29.8,² WHA29.9² et WHA29.10³ que la contribution de l'Angola, du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe, du Surinam et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée - Etat devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en 1976 - serait provisoirement calculée au taux de 0,02 % pour 1976 et les années suivantes, sous réserve d'ajustement au taux définitif qui sera fixé par l'Assemblée mondiale de la Santé.

2. Questions à examiner par la Trentième Assemblée mondiale de la Santé

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 31/95 du 14 décembre 1976, a fixé à 0,02 % la contribution respective des Comores, du Cap-Vert, du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Surinam et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, taux qui correspond à la contribution minimale du barème OMS. L'Angola n'est pas encore devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale n'a pas encore établi son taux de contribution, de sorte que l'examen du taux définitif de la contribution de cet Etat Membre à l'OMS doit être reporté à une date ultérieure. En conséquence, l'Assemblée mondiale de la Santé voudra peut-être adopter une résolution conçue comme suit :

La Trentième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Assemblée mondiale de la Santé, dans ses résolutions WHA29.6, WHA29.7, WHA28.15, WHA29.8, WHA29.9 et WHA29.10, a fixé un taux provisoire de contribution pour

¹ OMS, Recueil des résolutions et décisions, Vol. II (2ème édition), 1977, p. 116.

² OMS, Recueil des résolutions et décisions, Vol. II (2ème édition), 1977, p. 117.

³ OMS, Recueil des résolutions et décisions, Vol. II (2ème édition), 1977, p. 118.

